

**Arrêté royal complétant l'arrêté royal du 22 mars 1961  
portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et  
des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant  
la législation relative à l'enseignement gardien, primaire,  
moyen, normal, technique et artistique, en ce qui concerne  
les établissements subventionnés classés en première  
catégorie d'enseignement musical**

**A.R. 25-06-1973 M.B. 02-10-1973**

**Article 1er.** - Il est ajouté à l'article 5, avant-dernier paragraphe, de l'arrêté royal du 22 mars 1961, une section 6: Danse classique et eurythmie.

**Article 2.** - Les cours de danse classique et d'eurythmie sont des cours d'enseignement collectif et doivent compter au moins dix élèves pour être admis à la subvention.

**Article 3.** - La subvention-traitement est calculée à raison de une heure par dix élèves. Toutefois, chaque fois que le nombre d'élèves dépasse la dizaine, une heure supplémentaire est subventionnée.

**Mesures transitoires**

**Article 4.** - Les établissements qui organisaient des cours de danse classique et d'eurythmie à la date du 1er septembre 1968 sont admis à faire valoir leur droit à la subvention à partir du 1er septembre 1969 pour autant que les normes de population prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté aient été respectées.

**Dispositions finales**

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1971

**Article 6.** - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

